



# Accord Négociation Sectorielle

2021-2022

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

20/12/21

## Compagnies aériennes - CP 315.02

La CGSLB vous a consulté afin de savoir vos attentes pour ces nouvelles négociations. Un accord a été conclu en commission paritaire. Voici les points pour lesquels les membres se sont mis d'accord sur des améliorations concrètes pour les travailleurs du secteur.

### 1. Pouvoir d'achat

- Entreprises 315.02 sans DS
  - Augmentation des salaires effectifs, barémiques de 0,4% au 01/01/2022 - à l'exclusion des primes fixes et des points (pour les employeurs qui appliquent un système à points
  - SAUF SI preuve au plus tard le lundi 31/01/2022 de l'octroi d'un avantage équivalent: Dans les entreprises sans délégation syndicale, l'employeur informe au plus tard le 31 janvier 2022 ses travailleurs par écrit et individuellement de l'application de l'avantage équivalent et récurrent, et ce en joignant une copie à l'attention du président de la SCP 315.02.
  - Recommandation de la SCP aux entreprises qui ont réalisé un bénéfice en 2020 et 2021 d'examiner au niveau de l'entreprise si l'augmentation susmentionnée de 0,4% (ou un avantage équivalent) peut aussi être appliquée rétroactivement pour 2021. Au sein de ces entreprises, on peut également examiner si l'on peut éventuellement octroyer une prime corona et, si oui, à hauteur de quel montant (max. 500 euros).
  
- Entreprises 315.02 avec DS
  - Augmentation de 0,4% des salaires effectifs et barémiques au 01/01/2022, à l'exclusion des primes fixes et des points (pour les employeurs qui appliquent un système à points.
  - Recommandation de la SCP aux entreprises qui ont réalisé un bénéfice en 2020 et 2021 de mener au niveau de l'entreprise des négociations avec la DS en vue d'appliquer également rétroactivement pour 2021 l'augmentation susmentionnée de 0,4%, ou un avantage équivalent. Au sein de ces entreprises, il est également possible de négocier avec la DS afin d'éventuellement octroyer une prime corona et, si oui d'en déterminer le montant (max. 500 euros).
  - Possibilité d'une autre mise en œuvre moyennant accord d'entreprise avec la DS.

## 2. Formation

Sur la base du trajet défini dans la convention collective de travail sectorielle du 7 novembre 2017 relative aux efforts de formation, sur la moyenne de 5 jours de formation par équivalent temps plein, à partir de 2021 de nouveau - et cette fois pour une durée indéterminée -, 1 jour de formation à hauteur de 7,6 heures est pris sur base individuelle (individualisation d'un jour de formation).

## 3. Mobilité

- Transport privé: La distance minimale de 5 km est supprimée. La participation est calculée comme si la distance était parcourue par voie ferroviaire et est égale à 70% en moyenne du prix de la carte-train de la SNCB en 2e classe pour un nombre de kilomètres correspondant.

Les montants de la participation de l'employeur sont calculés sur la base du tableau des prix de la SNCB de l'an 2019. Lors des prochaines négociations sectorielles (2023-2024), les employeurs s'engagent à examiner si l'intervention pourra être calculée sur la base d'un tableau plus récent de la SNCB.

- Indemnité vélo de 0,24 euro/km parcouru, telle que définie dans la CCT du 11 juillet 2019, reste inchangée. Si le montant exonéré d'impôt augmente à l'avenir, le montant de l'indemnité vélo sectorielle y sera automatiquement adapté.

## 4. Régimes de chômage avec complément d'entreprise

- Prolongation et actualisation de tous les régimes RCC existant en 315.02:

Adaptation pour 2021-2022 et du 01/01/2023 au 30/06/2023 des régimes RCC existant actuellement en 315.02 au nouveau cadre légal (CCT cadres interprofessionnelles et arrêtés royaux d'exécution).

- Dispense de disponibilité adaptée:

Le secteur adhère également aux CCT nationales du CNT suivantes relatives aux conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée: CCT 153 du CNT et CCT 155 du CNT.

## 5. Crédit-temps/Emplois fin de carrière

- Prolongation et actualisation de tous les régimes existant en 315.02 en matière de crédit-temps/emplois de fin de carrière:

Adaptation pour la période du 01.01.2021 au 30.06.2023 inclus des régimes crédits-temps/emplois de fin de carrière existant actuellement en 315.02 au nouveau cadre légal (CCT cadres interprofessionnelles et arrêtés royaux d'exécution).

- Accès aux primes d'encouragement flamandes crédit-temps:

Les partenaires sociaux feront le nécessaire pour rendre possible le système des primes d'encouragement flamandes pour la période 2021-2022 et pour la période des 6 premiers mois de 2023.

## 6. Paix sociale

Les organisations syndicales représentées au sein de la SCP 315.02 s'engagent, pendant la durée de validité du présent accord, à ne pas poser d'exigences supplémentaires au niveau de la sous-commission paritaire et des entreprises en rapport avec les matières comprises dans cet accord.